

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

Ce document est valable à partir du 1^{er} juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

GENERALITES.....	3
ECONOMIE.....	5
COMMERCES, MAGASINS, PROFESSIONS LIBERALES ET CLASSES MOYENNES.....	5
ACTIVITES AMBULANTES.....	7
HORECA.....	8
ECONOMIE ET TRAVAIL.....	9
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	10
SANTE.....	12
HOPITAUX.....	12
CONTAMINATION ET PROTECTION.....	12
UTILISATION DES DONNEES TELECOMS.....	14
ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, EN SITUATION DE HANDICAP ET VULNERABLES.....	16
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	17
ENSEIGNEMENT & ACCUEIL DES ENFANTS.....	19
ACCUEIL DES ENFANTS.....	19
ENSEIGNEMENT.....	19
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	21
VIE PUBLIQUE.....	22
Contacts sociaux.....	22
Transports.....	22
Tourisme.....	24
Sports.....	24
Culture et Loisirs.....	25
Evènements.....	27
Manifestations.....	28

Receptions et banquets assis	29
Jeunesse	31
Services communaux.....	31
Services de culte et Cérémonies	32
Tableau récapitulatif	34
Informations complémentaires.....	36
INTERNATIONAL	37

GENERALITES

Le Conseil national de sécurité du 24 juin a décidé le passage en **phase 4** du plan de déconfinement. En effet, comme en témoigne le rapport quotidien des autorités sanitaires, les indicateurs qui reflètent notre situation sanitaire sont encourageants. Les experts ont donc donné leur feu vert au lancement de cette nouvelle phase.

Les activités qui restent interdites le sont car elles impliquent soit des contacts trop rapprochés entre les individus, soit des rassemblements de masse.

Pour cette nouvelle phase, certaines règles de base **restent** d'application :

Concernant le comportement individuel, il y a six règles d'or :

- 1) les mesures d'hygiène restent indispensables ;
- 2) les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
- 3) il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque.
- 4) les distances de sécurité restent d'application sauf pour les personnes d'un même foyer, pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux et pour les personnes avec qui on entretient des contacts plus rapprochés, autrement dit la bulle élargie. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque;
- 5) il est possible d'avoir des contacts plus rapprochés avec **quinze** personnes différentes par semaine en plus du foyer (la bulle personnelle élargie). Ce droit est individuel. Ces **quinze** personnes peuvent par ailleurs changer chaque semaine ;
- 6) les réunions de groupe sont restreintes à **quinze** personnes maximum, enfants compris. Cela vaut pour toutes les réunions, indépendamment qu'elles aient lieu au domicile ou en dehors de celui-ci (par exemple au parc ou au restaurant).

En ce qui concerne l'organisation des activités, un cadre réglementaire est prévu :

- Toutes les activités organisées reprennent, sauf si le redémarrage est prévu dans une autre phase, avec des protocoles ou l'application des règles générales prévues qui protègent à la fois les utilisateurs et le personnel. Ces protocoles sont réalisés en concertation avec les ministres compétents ;
- les protocoles **sont évalués de façon régulière**. Si aucun protocole n'existe pour un secteur, les règles générales prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur sont d'application. **Dans la mesure du possible, des liens vers les protocoles disponibles sont placés sur le site Internet <https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>;**
- il est recommandé de télétravailler quand cela est possible.

1. Que signifie le déclenchement d'une phase fédérale pour les autorités locales ?

La phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées et de retirer leurs arrêtés pris précédemment, après la publication de l'Arrêté Ministériel. Le but est d'harmoniser les mesures sur l'ensemble du territoire belge.

2. Que se passe-t-il en cas de non-respect des mesures décidées?

Le respect des règles d'application est essentiel pour éviter une recrudescence incontrôlée de l'épidémie et le report des phases ultérieures de déconfinement. C'est pourquoi il appartient à chacun de faire preuve de civisme et de prendre ses responsabilités.

En cas de non-respect des mesures (prévues par l'Arrêté Ministériel), des sanctions sont possibles, entre autres, sur base de l'article 187 de la loi sur la Sécurité Civile du 15 mai 2007.

Les autorités locales restent compétentes pour l'ordre public conformément à l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale, sans toutefois aller à l'encontre des mesures prises au niveau supérieur ou à l'encontre de l'esprit de ces mesures.

Les services de police effectueront des contrôles permanents afin de s'assurer du strict respect des mesures.

ECONOMIE

Un équilibre est recherché entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale et la relance de l'économie.

Pendant cette nouvelle phase de déconfinement, l'ensemble des activités économiques et commerciales sont relancées, sauf celles qui représentent encore un risque trop important sur le plan sanitaire.

Le télétravail demeure recommandé lorsque cela est possible. Toutes les transactions qui peuvent se faire à distance sont à privilégier.

En ce qui concerne les activités qui reprennent, des protocoles établis et approuvés par les autorités compétentes doivent être respectés. Les protocoles sont élaborés via une concertation entre les représentants des secteurs et les ministres compétents (y compris les ministres des entités fédérées lorsque les matières relèvent de leur compétences) et en consultation avec le GEES si nécessaire. Les protocoles s'appliquant aux différents secteurs pourront être réévalués et, si possible, assouplis si les conditions le permettent. Cela devra se faire en accord avec l'autorité compétente pour chaque protocole. À l'inverse, certaines conditions pourront être renforcées si l'épidémie évolue de manière défavorable.

Dans la mesure du possible, des liens vers les protocoles disponibles sont placés sur le site Internet <https://www.info-coronavirus.be/fr/protocols/>.

Si aucun protocole n'existe pour un secteur, les **huit** règles générales **minimales** prévues dans l'arrêté ministériel sont d'application :

- l'entreprise ou l'association informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux travailleurs ;
- une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
- des masques et d'autres moyens de protection personnels sont en tout temps fortement recommandés, et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
- l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
- l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
- l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
- l'entreprise ou l'association assure une bonne aération du lieu de travail ;
- une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

COMMERCES, MAGASINS, PROFESSIONS LIBERALES ET CLASSES MOYENNES

Généralités

Toutes les entreprises et associations doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de

distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. En tant qu'entreprise, elles suivent les dispositions prévues dans les guides génériques applicables pour prévenir la diffusion du COVID-19 sur le lieu de travail, qui sont disponibles sur le site du SPF Economie et du SPF Emploi et Travail.

Toutes les entreprises et associations qui offrent des biens ou des services aux consommateurs peuvent ouvrir au public à l'exception :

- des discothèques et dancings (réouverture prévue au plus tôt le 1er septembre 2020).
- Les jacuzzis, cabines de vapeur et hammams, sauf si leur utilisation est privative

Les entreprises qui offrent des biens ou des services aux consommateurs (en ce compris les métiers de contact):

Ces entreprises peuvent reprendre leurs activités selon les règles générales minimales, telles que décrites dans les trois guides, éventuellement complétées avec les règles du protocole sectoriel qui leur est applicable et qui est publié sur le site internet de leur autorité administrative compétente. À défaut de protocole, elles suivent les règles générales de l'arrêté ministériel qui sont énumérées ci-dessus.

En tant qu'entreprise, elles suivent les dispositions prévues dans le « guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ». Les employeurs informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée.

Pour les centres commerciaux, des mesures spécifiques sont d'application :

- Un client est autorisé par 10 m² pour une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel ;
- le centre commercial met à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie
- Des marquages au sol et/ou des signalisations facilitent le maintien d'une distance de 1,5 mètre.

Les règles prévues pour les magasins sont évidemment applicables aux magasins situés à l'intérieur des centres commerciaux.

Clients :

Le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est fortement recommandé pour les clients dans les commerces ou, si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Autorités locales :

Les autorités locales organisent l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings conformément au courrier ministériel du Ministre de l'Intérieur du 08 mai 2020 relatif à la gestion de l'espace public lors de la réouverture de magasins et centres commerciaux afin que les mesures de distinction sociale soient respectées.

1. Qui doit surveiller le respect des mesures dans les magasins ?

Le respect des distanciations sociales relève de la responsabilité de chaque propriétaire de magasin. Il lui appartient de prendre les mesures adéquates pour assurer ce respect. Si il est fait appel à une société de

gardiennage pour assurer le respect de ces mesures, cela doit se faire en respect de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

2. Existe-t-il des restrictions spécifiques concernant les heures d'ouverture des commerces et des magasins ?

Les commerces peuvent rester ouverts aux jours et heures habituels.

3. Existe-t-il des restrictions spécifiques concernant les magasins de nuit ?

On entend par magasins de nuit toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention " Magasin de nuit".

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 1 heure du matin.

Les magasins attenants à une station-service ne sont donc pas considérés comme des magasins de nuit et ne doivent donc pas fermer à 1 heure du matin.

4. Puis-je utiliser un jacuzzi, une cabine vapeur ou un hammam ?

Les centres de bien-être peuvent louer leurs jacuzzis, cabines vapeur et hammams à condition que l'accès à ceux-ci soit privatisé, c'est-à-dire sur réservation et uniquement pour les personnes d'une même bulle sociale et que les installations soient soigneusement nettoyées après chaque utilisation conformément au protocole applicable.

En dehors des conditions exposées ci-dessus, l'utilisation partagée de ces installations n'est pas permise.

ACTIVITES AMBULANTES

Les marchés (y compris les brocantes et marchés aux puces), ainsi que les fêtes foraines peuvent avoir lieu sous réserve de l'autorisation préalable des autorités locales.

Dans tous les marchés et fêtes foraines autorisés par les autorités locales, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger toute personne contre la propagation du coronavirus COVID-19, y compris l'application des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Des mesures de prévention appropriées sont prises en temps utile, comme le recommande le « Guide générique concernant l'ouverture des commerces pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 », disponible sur le site web du Service public fédéral Economie.

Tout marché et fête foraine respecte, en tous les cas, les conditions suivantes :

- les conditions fixées par l'autorité locale sont respectées ;
- les règles de distanciation sociale sont respectées ;
- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché ou la fête foraine s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- les marchands, les forains et leur personnel sont tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu (ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons

- médicales, avec un écran facial). Pour les clients, il est fortement recommandé de porter une protection couvrant la bouche et le nez ;
- les moyens pour assurer l'hygiène nécessaire des mains doivent être mis à disposition aux entrées et sorties du marché **ou de la fête foraine** par les autorités communales. Les commerçants **et les forains** prévoient également de mettre à disposition des clients du gel pour l'hygiène des mains ;
 - **Si les marchands ou les forains proposent une consommation de nourriture ou de boissons sur place (c'est-à-dire auprès de l'étal ou du foodtruck), cette consommation doit se faire selon les règles d'application pour le secteur horeca. Le take-away reste bien sûr possible. Par exemple, déguster en marchant une glace ou un hamburger dans le marché/la fête foraine est autorisé.**
 - une organisation ou un système permettant de vérifier le nombre de clients présents sur le marché **ou la fête foraine** est mis en place ;
 - sur le marché **ou la fête foraine** un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes. Une dérogation motivée peut néanmoins être accordée en cas de circonstances exceptionnelles par l'autorité locale qui, dans ce cas, détermine une solution alternative ;

Par ailleurs, les fêtes foraines ne peuvent pas avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

5. Que désigne le terme « fête foraine » ?

On entend par « fête foraine » un rassemblement itinérant en plein air de forains indépendants. Elle regroupe des attractions et manèges, ainsi que divers stands.

6. Les braderies peuvent-elles être organisées ?

Elles sont autorisées dans le respect des règles et protocole applicables aux marchés.

HORECA

Les établissements du secteur Horeca peuvent accueillir le public dans le respect du protocole, **et respectent au moins les** conditions suivantes :

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;
- un maximum de **quinze** personnes par table est autorisé ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- chaque client doit rester assis à sa propre table ;
- le port du masque **ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial** par le personnel est obligatoire en salle ;
- le port du masque **ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial** par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée ;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une distance d'1,5 mètre ;

- les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur ;
- les débits de boissons et les restaurants peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 1 heure du matin, sauf si l'autorité communale impose de fermer plus tôt, et doivent rester fermés durant une période ininterrompue d'au moins cinq heures consécutives. Ces restrictions ne sont pas d'application pour les ventes à emporter et les livraisons.

Un guide a été rédigé pour le secteur horeca dans lequel le protocole d'application pour le secteur est décrit : <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>

En revanche, les discothèques et les dancings restent fermés jusqu'au 31 août 2020.

ECONOMIE ET TRAVAIL

La continuité de l'économie belge ne doit pas être mise en danger. Dans ce but tous les maillons de la chaîne de production doivent être garantis, des ressources à la production et à la consommation, importations et exportations comprises.

Les principes généraux sont les suivants :

Pour les entreprises ne relevant pas des secteurs cruciaux et services essentiels :

- Le télétravail à domicile est recommandé dans toutes les entreprises pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. En raison de la réduction du nombre de contaminations et afin de permettre les contacts sociaux et l'interaction personnelle entre les travailleurs, il est par exemple désormais possible de permettre aux travailleurs de venir travailler 1 à 2 jours par semaine sur leur lieu de travail, à condition que les mesures nécessaires (voir ci-dessous) soient prises pour éviter les contaminations au travail. Cette bonne pratique peut être mise en place progressivement, et peut ensuite se poursuivre jusqu'à la fin de l'été.
- Lorsque le télétravail n'est pas appliqué, les entreprises adoptent les mesures appropriées pour :
 - garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le respect d'une distance d'1,5m entre les personnes ;
 - à défaut de pouvoir garantir le respect des règles de distanciation sociale, offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Dans les transports organisés par l'entreprise, les passagers doivent se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu et respecter une distance de sécurité d'1,5 mètre lorsque cela est possible. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

L'application de ces principes est garantie au niveau de l'entreprise via l'adoption de mesures de prévention appropriées telles que celles définies dans le « guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail » disponible à l'adresse : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf, éventuellement complété par :

- des directives au niveau sectoriel ;
- et/ou des directives de l'entreprise ;

et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent.
Les mesures collectives ont toujours priorité sur les mesures individuelles.

Pour les entreprises relevant des secteurs cruciaux et services essentiels :

- Le télétravail à domicile est recommandé dans tous ces entreprises et services pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête. En raison de la réduction du nombre de contaminations et afin de permettre les contacts sociaux et l'interaction personnelle entre les travailleurs, il est par exemple désormais possible de permettre aux travailleurs de venir travailler 1 à 2 jours par semaine sur leur lieu de travail, à condition que les mesures nécessaires (voir ci-dessous) soient prises pour éviter les contaminations au travail. Cette bonne pratique peut être mise en place progressivement, et peut ensuite se poursuivre jusqu'à la fin de l'été.
- En outre, ils sont également tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les règles de distanciation sociale. Les secteurs et les employés qui appartiennent aux secteurs cruciaux et aux services essentiels et qui n'ont pas interrompu leurs activités et qui ont déjà pris eux-mêmes les mesures nécessaires, peuvent utiliser le guide générique mentionné ci-dessus comme une source d'inspiration.

En ce qui concerne les sous-traitants et services auxiliaires des secteurs essentiels, dans la mesure où ceux-ci permettent aux secteurs essentiels de continuer à servir la population, ceux-ci sont soumis à la même réglementation que les secteurs cruciaux et services essentiels.

7. Existe-t-il des directives spécifiques pour la décontamination des locaux ?

Aucune mesure spécifique n'est nécessaire en vue de décontaminer les lieux. Il suffit de nettoyer à fond la zone où la personne travaille et les zones communes telles que la cuisine et les toilettes avec les produits de nettoyage habituels. Il faut continuer à promouvoir l'hygiène générale des mains auprès du personnel.

8. La vente de particulier à particulier est-elle autorisée (par exemple vente en seconde main, via un site d'enchères,...) ?

Oui cela est autorisé moyennant le respect des mesures de distanciation sociale.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral :

- **SPF Economie:**
 - Guide générique relatif à l'ouverture des commerces :
<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/mesures-renforcees/coronavirus-conseils-pour-la>
 - <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-mesures-renforcees>

- <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/informations-pour-les/reduction-des-pertes/coronavirus-faq-concernant-les>
- <https://economie.fgov.be/fr/publications/guide-pour-un-redemarrage-sur>
- **AFSCA :**
<http://www.afsca.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp#faq>
- **SPF Finances:**
https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/corona-informations-et-mesures/faq-covid-19
- **SPF Emploi et Travail :**
 - Guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail :
https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf
 - <https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>
- **ONEM :**
https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_20200423_0.pdf

Région flamande :

- <https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/moeilijkhedencoronavirus/specifieke-maatregelen-mbt-het-coronavirus-0>

Région de Bruxelles-capitale :

- <https://1819.brussels/blog/coronavirus-et-entreprises-les-faq-en-un-coup-doeil>

Région wallonne :

- <https://www.1890.be/article/faq-coronavirus>

SANTE

Grace aux mesures générales, notamment de distance sociale, nous arrivons à une situation stable dans la lutte contre le covid-19. Les soins pour les personnes restent prioritaires et doivent rester garantis.

Ces dernières semaines, l'épidémie a eu un impact important sur l'offre de soins, tant au niveau de la médecine de première ligne que des hôpitaux. Les prestataires de soins de santé et les hôpitaux s'engagent à offrir les meilleurs soins aux personnes infectées par le covid-19 tout en élargissant de façon sécurisée l'accès aux soins de santé généraux et spécialisés. La volonté est que chacune et chacun puissent avoir accès aux soins de santé de manière à nouveau « normale » tout en évitant de saturer les infrastructures médicales nécessaires à la prise en charge des malades du virus. Il est conseillé de s'informer auprès des institutions de soins et de suivre leurs directives.

Tant les prestataires de soins de santé qui sont actifs dans les soins ambulatoires que les prestataires de soins dans les hôpitaux ont repris leurs activités pour les soins urgents et non urgents. Les modalités de visites dans les hôpitaux ont récemment été adaptées (voir ci-dessous).

En ce qui concerne les dons de sang, ceux-ci doivent se poursuivre, dans le respect maximal des mesures de distanciation sociale. Les personnes malades doivent être exclues comme toujours.

HOPITAUX

1. Les visiteurs sont-ils admis dans les hôpitaux ?

Les hôpitaux organisent les modalités de visites garantissant la sécurité des patients, du personnel et des visiteurs. Pour tous les hôpitaux, le congé thérapeutique pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans est autorisé, l'hôpital prévoyant un dispositif garantissant la sécurité des autres patients et du personnel.

Les règles appliquées depuis le 11 mai 2020 pour les visites dans les hôpitaux psychiatriques restent en vigueur. Il est précisé que les dispositions relatives aux visites familiales s'appliquent à tous les patients.

Il est conseillé aux patients et aux visiteurs de contacter leur hôpital afin de connaître les modalités précises de visites.

CONTAMINATION ET PROTECTION

Les procédures sanitaires sont adaptées au cours du temps selon l'évolution de l'épidémie, les connaissances et découvertes scientifiques.

Les informations reprises ci-dessous sont un résumé des informations disponibles au moment de la rédaction de ce document. Les informations les plus actuelles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://covid-19.sciensano.be/fr>

2. Existe-t-il un risque d'infection par le biais d'un contact avec des objets / surfaces ?

Ce risque existe mais il est beaucoup plus faible que lors d'un contact direct avec une personne infectée.

Dans des conditions idéales, le virus survit en moyenne environ trois heures sur les surfaces et les matériaux lisses (comme les poignées de porte, les rampes, les tables, etc.). Le virus ne survit pas bien sur du matériel absorbant (tel que le carton, le papier, le textile...). Le virus est très sensible au dessèchement, à la chaleur et à la lumière du soleil.

Toute personne qui absorbe des gouttelettes porteuses du virus dans la bouche, le nez et les yeux – par contact avec les mains – peut être infectée par le virus. Il est important de se laver les mains de manière régulière et rigoureuse après un contact avec les surfaces et les emballages qui ont été touchés par de nombreuses personnes.

En ce qui concerne la contamination des emballages et des denrées alimentaires, des informations sont disponibles sur le site de l'AFSCA: <http://www.favv.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp>

3. Quelles sont les recommandations en matière de port de masque/de gants dans l'espace public ?

Le transfert de COVID-19 se fait par l'intermédiaire de gouttelettes et par contact avec des surfaces contaminées, et non par l'air. Par conséquent, le port d'un masque ne protège pas contre l'infection, si l'on n'a pas de contact étroit (à une distance de 1,5 mètres) avec une personne malade.

Se couvrir la bouche et le nez fait partie des bonnes pratiques pendant ce déconfinement lorsque des contacts étroits ne peuvent être évités. Cela peut se faire par l'intermédiaire d'un masque dit « de confort», d'une autre protection alternative (écharpe, bandana,...) **ou d'un écran facial lorsque cela se justifie pour des raisons médicales.**

Cette pratique est :

- Fortement recommandée dans l'espace public, les commerces, et pour les clients des marchés ou **des fêtes foraines** ;
- Obligatoire dans les transports en commun dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique pour les usagers de 12 ans et plus. Néanmoins, le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque ;
- Fortement recommandée pour le personnel des écoles primaires et secondaires ;
- Fortement recommandée pour les élèves de l'enseignement secondaire ;
- Obligatoire pour les commerçants des marchés, **les forains** et leur personnel ;
- Obligatoire pour les professionnels exerçant un métier de contact et leurs clients à partir de 12 ans. Le masque du client ne peut-être ôté par le client que pour un traitement spécifique au visage et uniquement pendant le temps strictement nécessaire à ce traitement ;
- Obligatoire pour le personnel horeca en salle ;
- Obligatoire pour le personnel horeca en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée.

Cette pratique n'est pas une protection suffisante si elle ne s'envisage pas dans le cadre du respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène.

Pour plus d'information sur les masques en tissu : <https://www.info-coronavirus.be/fr/masque/>

Le port de gants n'est en revanche pas recommandé car il donne un faux sentiment de sécurité, et on ne se lave plus les mains, tout en se touchant la bouche, le nez et les yeux avec la main gantée, ce qui peut encore entraîner une infection. Il est préférable de se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon.

4. Qui est testé actuellement ?

Des informations détaillées concernant la procédures de testing sont disponibles sur le site de Sciensano : https://epidemiology.wiv-isp.be/ID/Pages/2019-nCoV_procedures.aspx.

UTILISATION DES DONNEES TELECOMS

5. Le gouvernement utilise-t-il mes données personnelles télécoms dans la lutte contre le Coronavirus?

Non, le gouvernement a uniquement accès aux données anonymes, et sur base de ces données il effectue des analyses qui contribuent dans la lutte contre le Coronavirus. Aucune adresse, numéro de téléphone ou nom n'est traité par le gouvernement. Il est garanti que les données ne sont aucunement traçables à l'individu. Au niveau de l'agrégation utilisée, le citoyen est entièrement anonymisé et son identité est protégée.

6. A quelles fins les données télécoms sont-elles utilisées?

Le gouvernement utilise les données télécoms anonymisées et agrégées pour aider dans le processus décisionnel dans la lutte contre l'épidémie. A l'aide de ces données, ses actions se limitent à des constatations utiles, comme par exemple : La mobilité des belges a-t-elle diminué depuis l'adoption des mesures par le Conseil national de sécurité ? Dans quelles zones géographiques la mobilité est plus haute que d'autres ?

7. Tous mes mouvements vont-ils être surveillés, du fait de cette démarche ?

Non. Aucune nouvelle donnée n'est collectée dans le cadre de ces analyses. Les données ne quittent pas l'enceinte des opérateurs télécoms. Elles sont anonymisées (c'est-à-dire, il n'est pas possible de savoir quel individu se trouve derrière quel point de donnée) et agrégées (c'est-à-dire, il n'y a pas d'analyse du comportement d'un seul individu).

8. Mes données seront-elles gardées ou réutilisées ?

Non, les données utilisées dans le cadre de ce projet sont uniquement utilisées pour combattre le Covid-19. Les données non pertinentes sont effacées immédiatement et en permanence. A la fin de la crise sanitaire, toutes les données seront effacées, pour qu'elles ne puissent jamais être volées ou utilisées contre le citoyen.

9. Pourquoi est-il pertinent d'utiliser les données télécoms dans le contexte d'une épidémie du type Covid-19?

L'utilisation de données de téléphonie mobile (agrégées et anonymisées) pour la gestion de crises épidémiologiques a déjà été réalisée et a prouvé son efficacité. Des technologies similaires à celles utilisées aujourd'hui ont déjà été mises en œuvre lors de l'épidémie Ebola en Afrique de l'Ouest en 2013-2015.

Le virus Covid-19 se transmet du fait de la proximité physique entre les individus. Dès lors, l'utilisation des données sur le déplacement de la population pourra donner des informations primordiales aux autorités sanitaires pour la gestion de l'épidémie.

10. Ces données peuvent-elles être utilisées contre moi ?

En aucun cas. Les données traitées sont entièrement anonymes et ne sont aucunement traçables jusqu'à l'individu. Les analyses ne seront faites que pour informer les responsables politiques et la population. Les données ne sont en aucun cas utilisées à des fins répressives ou punitives contre l'individu.

11. D'autres initiatives de ce type voient-elle le jour dans d'autres pays européens ?

Oui, les autorités publiques et les opérateurs de téléphonie mobile d'autres pays européens, ainsi que la Commission européenne, travaillent à la mise en place d'initiatives similaires. Le gouvernement belge est en contact avec certains d'entre eux, afin de partager l'expertise et, dans la mesure du possible, de pouvoir également mesurer les mouvements transfrontaliers.

12. Ces pratiques sont-elles conformes aux réglementations nationales et européennes en matière de la protection de la vie privée?

Absolument. En Belgique, une attention toute particulière est portée au respect scrupuleux des règles en matière de la vie privée, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions du monde. L'approche du gouvernement est une approche de « privacy first ». On veille au respect de la réglementation adéquate, et des experts en protection des données et un comité éthique sont impliqués dans l'analyse des données. L'approche et les méthodes de travail ont été approuvées par l'Autorité de protection des données.

13. Qui analyse et utilise les données ?

Le gouvernement décide quelles analyses sont effectuées sur les données anonymisées et agrégées et à quelles fins elles seront utilisées, et ceci en étroite concertation avec l'Autorité de protection des données. Les opérateurs télécoms ne transfèrent que des données anonymisées et agrégées à Sciensano, qui transmet les analyses demandées au gouvernement.

14. Ai-je le choix de ne pas fournir mes données de localisation dans le cadre du projet « les données contre le corona » ?

Non, vos données de localisation ne sont pas transférées individuellement. Le gouvernement reçoit uniquement un aperçu de données anonymisées et agrégées. Elles ne sont en aucun cas traçables à l'individu et elles sont entièrement anonymes. Ce transfert de données est conforme à l'avis de l'Autorité de protection des données.

ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, EN SITUATION DE HANDICAP ET VULNERABLES

15. Les visites sont-elles autorisées dans les maisons de repos, les centres ou institutions de soins résidentiels ?

Consultez le site internet des autorités compétentes pour les dernières évolutions en matière de visite dans ces établissements :

Région wallonne : <https://www.wallonie.be/fr/maisons-de-repos>

Vlaanderen: <https://www.zorg-en-gezondheid.be/corona-richtlijnen-voor-zorgprofessionals>

16. Des mesures spécifiques sont-elles applicables au transport des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ?

Le plus important est de ne pas créer de nouvelles mixités sociales. Le transport peut donc continuer, mais il faut veiller autant que possible à maintenir la même combinaison de conducteurs et de personnes handicapées ou à mobilité réduite. Bien entendu, les mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées.

Pour le transport bénévole des personnes à mobilité ou dans le besoin, ces initiatives peuvent se poursuivre mais une distance minimale de 1,5 mètre doit, dans la mesure du possible, être maintenue entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

17. Les centres d'appels pour les personnes dans le besoin (centres prévention suicide, violences conjugales, ...) restent-ils ouverts ?

Oui, ils restent ouverts moyennant le respect des mesures de distance sociale par les opérateurs.

Vous trouverez ci-dessous les numéros de téléphone et sites internet principaux utiles

Pour les néerlandophones :

les sites internet principaux sont les suivants :

- <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
- <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>

Des informations plus spécifiques sont disponibles sur les sites internet suivants : www.tele-onthaal.be; www.awel.be ; www.1712.be; www.caw.be; www.jac.be ; www.zelfmoord1813.be ; www.nupraatikerover.be ; pour l'épuisement parental : 078/15 00 10.

Pour les germanophones:

1. En cas d'urgence de violence intrafamiliale et conjugale qui nécessite une protection et un accompagnement:
 - Prisma ASBL (Frauenzentrum, Refuge des femmes) : 087/554 077
 - Télé-accueil : 108 – 24h/24h, 7j/7j (également en cas des pensées suicidaires)
2. Pour le besoin général de parler : télé-accueil : 108

3. Pour les pensées suicidaires, conseils psychothérapeutiques, orientation en psychothérapie, soutien au développement et l'orientation générale : BTZ (Beratungs- und Therapiezentrum, centre de conseil et de thérapie)
Eupen : 087/140180
St.Vith : 080/650065

Pour les francophones:

Centre de prévention du suicide	0800 32 123	
Ecoute violences conjugales	0800 30 030	Ecouteviolencesconjugale s.be
Comportements violents	Praxis	Asblpraxis.be
Télé-Accueil	107	
SOS Parents	0471 414 333	
Ecoute -Enfants	103	
SOS Viol	0800 98 100	
SOS Enfants, FWB		https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Fédéral

- **SPF Santé Publique :**
<https://www.health.belgium.be/fr/covid-19-reprise-des-soins-ambulatoires-en-cabinet-prive>
- **Sciensano :**
<https://covid-19.sciensano.be/fr>
- **Groupe des unions professionnelles belges de médecins spécialistes (GBS) :**
<http://www.vbs-gbs.org/index.php?id=1&L=0>
- **AFSCA :**
<http://www.favv.be/professionnels/publications/communications/coronavirus.asp>
- **SPF Emploi et Travail :**
<https://emploi.belgique.be/fr/faqs/questions-et-reponses-coronavirus>

Communauté flamande

- <https://www.vlaanderen.be/hulp-zoeken-bij-psychische-problemen>
- <https://www.geestelijkgezondvlaanderen.be/>
- www.tele-onthaal.be
- www.awel.be
- www.1712.be
- www.caw.be
- www.jac.be
- www.zelfmoord1813.be

- www.nupraatikerover.be

Fédération Wallonie-Bruxelles:

- <https://www.ecouteviolencesconjugales.be/>
- www.asblpraxis.be
- <https://www.one.be/public/1-3ans/maltraitance/equipe-sos-enfants/>
- <https://www.one.be/public/coronavirus/>

ENSEIGNEMENT & ACCUEIL DES ENFANTS

ACCUEIL DES ENFANTS

1. Les crèches et les gardiennes d'enfants restent-elles ouvertes ?

Pour plus d'informations concernant l'accueil des enfants référez-vous au site de chaque communauté :

Fédération Wallonie-Bruxelles : <https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>

Vlaanderen:

<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>
<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>

Deutschsprachige Gemeinschaft : www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

2. Comment les gardiennes doivent-elles organiser les mesures de distance sociale ?

Les mesures d'hygiène nécessaires doivent être respectées, mais il est vrai que la distance sociale est difficile à appliquer dans le cadre de la garde d'enfants. Les mesures de distance sociale doivent être strictement respectées par les parents.

ENSEIGNEMENT

Les informations concernant la reprise des cours en septembre sont disponibles sur les sites internet des autorités compétentes :

Fédération Wallonie-Bruxelles : <http://enseignement.be/index.php?page=28291>

Vlaanderen: <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus>

Deutschsprachige Gemeinschaft : www.ostbelgienbildung.be/Coronavirus

Enseignement supérieur :

Les universités et hautes écoles organisent principalement les cours à distance. Elles peuvent cependant reprendre les cours et activités selon les directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

Les stages reprennent au même rythme de reprise que les secteurs concernés.

Enseignement pour adultes :

L'enseignement de promotion sociale (y compris l'enseignement d'adultes non formel) peut reprendre ses leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral. Uniquement si la configuration des infrastructures le permet, les Communautés peuvent décider de reprendre l'enseignement artistique à horaire réduit pour des activités limitées.

3. Que faire des enfants de parents (probablement) contaminés ?

Les enfants d'un parent contaminé ne peuvent pas fréquenter l'école ou la structure d'accueil pendant 14 jours.

Sciensano a rédigé une procédure pour les mesures à prendre pour les enfants en collectivité, disponible à l'adresse suivante : https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_children_FR.pdf.

4. Les internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanents peuvent-ils ouvrir ?

Ces établissements restent ouverts. Des modalités particulières d'organisation peuvent être prévues pour ceux-ci.

5. Qu'est-il prévu concernant l'organisation des examens (en deuxième session) dans l'enseignement supérieur ?

Les examens peuvent être organisés. Veuillez-vous référer aux sites web des universités et hautes écoles pour connaître les modalités d'organisation des examens.

Des salles de silence peuvent être mises à disposition pour des étudiants qui ne disposent pas d'endroit adapté pour étudier. Cela doit se faire sur rendez-vous et dans le respect de la distanciation sociale. Si ces initiatives sont mises en place dans des bibliothèques publiques, une surveillance des étudiants doit être organisée par la présence de surveillants et de membres du personnel.

6. Les cours enseignés par les Académies de Musique, Théâtre et Danse ainsi que les Académies de dessin peuvent-ils reprendre ?

Les cours peuvent reprendre conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

7. Les formations professionnelles peuvent-elles reprendre ?

Elles peuvent reprendre en suivant les règles de distanciation sociale d'application dans l'entreprise.

8. Les formations proposées par les CPAS (par exemple les formations sur la gestion d'un budget limité) peuvent-elles reprendre ?

Ces formations peuvent être organisées à condition que les mesures de distanciation sociale d'application pour les pouvoirs locaux soient respectées.

10. Les formations données en cours du soir (cours de langue, de cuisine,...) peuvent-elles reprendre ?

Les établissements de l'enseignement de promotion sociale (y compris l'enseignement d'adultes non formel) peuvent reprendre leurs leçons et activités conformément aux directives des Communautés et aux mesures supplémentaires prévues par le gouvernement fédéral.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sur l'accueil des enfants :

- **Fédération Wallonie-Bruxelles :**
<https://www.one.be/public/detailarticle/news/coronavirus-les-conditions-dacces-pour-mettre-votre-enfant-en-creche/>

- **Communauté flamande:**
<https://www.kindengezin.be/gezondheid-en-vaccineren/ziek/coronavirus/#Kinderopvang>
<https://www.kindengezin.be/img/draaiboek-kinderopvang-coronacrisis.pdf>

- **Communauté germanophone :**
www.ostbelgienfamilie.be/Coronavirus

Sur l'enseignement:

- **Fédération Wallonie-Bruxelles:**
 - Général : <http://enseignement.be/index.php?page=28291>
 - Enseignement supérieur : <http://enseignement.be/index.php?page=28301&navi=4684>
 - Enseignement de promotion sociale : www.enseignement.be/index.php?page=27151

- **Communauté flamande :**
 - Général :
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/nl/coronavirus>
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-voor-ouders>
 - <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-richtlijnen-voor-scholen-en-clbs>
 - enseignement supérieur: <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-hoger-onderwijs>
 - enseignement pour adultes : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-volwassenenonderwijs>
 - Enseignement artistique à temps partiel : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus-informatie-voor-deeltijds-kunstonderwijs>
 - Examens niveau secondaire : <https://examencommissiesecundaironderwijs.be/>

- **Communauté germanophone :**
 - www.ostbelgienbildung.be/Coronavirus

VIE PUBLIQUE

Les citoyens sont désormais libres de se déplacer sur le territoire belge mais il est toujours fait appel à leur sens des responsabilités et à leur esprit de solidarité afin qu'ils suivent toutes les recommandations en matière de santé.

Les activités privées et publiques à caractère culturel, social, sportif, touristique et récréatif peuvent à présent reprendre. Les conditions dans lesquelles celles-ci s'exercent sont détaillées dans ce chapitre.

Néanmoins, les **discothèques et dancings** restent fermés, au moins, jusqu'au **31 août 2020**. **En ce qui concerne les jacuzzis, les cabines vapeur et les hammams, ceux-ci ne peuvent être utilisés que de façon privative.**

Par ailleurs, les rassemblements de plus de **quinze** personnes restent interdits au moins jusqu'au **31 août 2020**, **sauf exceptions formulées dans ce FAQ.**

CONTACTS SOCIAUX

Cette **quatrième** phase du plan de déconfinement se caractérise par un **nouvel** élargissement des contacts sociaux.

En effet, chaque personne peut rencontrer, en plus des personnes vivant sous son toit, jusqu'à **quinze** personnes différentes par semaine. Ce droit est individuel et les **quinze** personnes peuvent par ailleurs changer chaque semaine.

Les réunions de groupes sont restreintes à **quinze** personnes maximum, enfants compris. Cela vaut pour toutes les réunions, indépendamment qu'elles aient lieu au domicile ou en dehors de celui-ci (par exemple dans un bar, un café, un parc,...).

1. Les grands-parents peuvent-ils garder leurs petits-enfants ?

Oui s'ils font partie de la bulle sociale. Cela est néanmoins fortement déconseillé s'ils font partie d'un groupe à risque (65 ans et +, problèmes de santé,...).

TRANSPORTS

2. Des mesures particulières sont-elles prises pour les transports en commun ?

Les transports en commun sont maintenus.

Les usagers de ces transports, âgés de 12 ans ou plus, sont tenus de se couvrir la bouche et le nez en portant un masque ou toute autre alternative en tissu dès l'entrée dans l'aéroport, la gare, sur le quai ou un point d'arrêt, dans le bus, le (pré)métro, le tram, le train ou tout autre moyen de transport organisé par une autorité publique. **Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.**

Le personnel roulant des sociétés de transport en commun n'est pas obligé de se couvrir la bouche et le nez, pour autant d'une part que le conducteur soit bien isolé dans une cabine et d'autre part qu'une affiche et/ou un autocollant indique aux usagers la raison pour laquelle le conducteur ne porte pas de masque.

Cette exemption est également applicable, et aux mêmes conditions, au personnel roulant des transports collectifs organisés (par exemple les bus scolaires).

Pour prendre connaissance de l'offre des sociétés de transports, veuillez-vous référer à leurs sites web.

3. Les entreprises d'autobus et d'autocars privés sont-ils autorisés à organiser le transport de passagers ?

Oui, les autobus et les autocars sont autorisés à organiser des transports moyennant l'application des mesures d'hygiène et de prévention nécessaires par les passagers et les transporteurs.

Les passagers **à partir** de 12 ans doivent se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu **et respecter une distance de sécurité d'1,5 mètre lorsque cela est possible. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.**

4. Qu'en est-il des taxis (et autres services de transport "on-demand") ?

Les taxis peuvent continuer à transporter des clients moyennant le respect d'une distance minimale de 1,5 mètre entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées varie donc en fonction du type de véhicule.

Les personnes vivant sous le même toit ou faisant partie de la même bulle sociale peuvent partager un même taxi. La règle de la distance minimale n'est ici pas d'application. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu est fortement recommandé.

5. Quelles mesures sont prises concernant le covoiturage ? Combien de personnes peuvent partager un véhicule privé ?

Comme pour les taxis, une distance de 1,5 mètre doit être respectée entre chaque personne. Le nombre de personnes qui peut être transporté varie donc en fonction du type de véhicule. Pour les personnes habitant sous le même toit ou faisant partie de la même bulle sociale, cette règle quant à la distance minimale ne s'applique pas. Il est conseillé d'aérer et de nettoyer régulièrement le véhicule.

Se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu est fortement recommandé.

6. Peut-on considérer que les mesures de distanciation sociale sont respectées si un écran flexible transparent est installé dans un moyen de transport (camionnettes/bus) lorsque la distance d'1,5m ne peut pas être garantie ?

Oui, un écran transparent offre une protection suffisante et son installation peut être autorisée dans les moyens de transport, à condition que certaines exigences pour la sécurité routière soient respectées.

Pour la Région Flamande : <https://www.vlaanderen.be/gezondheid-en-welzijn/gezondheid/gezondheid-en-preventie-tijdens-de-coronacrisis/coronamaatregelen-voor-technische-keuring/tijdelijke-demonteerbare-afscherming-in-voertuigen>.

7. Quelles sont les règles d'application pour les activités aériennes ?

Les informations utiles sont disponibles sur le site du SPF Mobilité :
https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/covid_19_coronavirus

TOURISME

Le tourisme et les activités touristiques sont autorisés sur l'ensemble du territoire belge.

Les hébergements touristiques (hôtels, Airbnb, gîtes, campings,...) peuvent ouvrir dans le respect des protocoles applicables. En ce qui concerne le nombre de convives par unité d'habitation, les règles de la bulle sociale restent d'application, **c'est-à-dire 15 personnes maximum, y compris la cellule familiale (ou les personnes vivant sous le même toit)**. Les éventuels restaurants ou bars de ces hébergements peuvent ouvrir dans le respect des mesures prévues pour les établissements horeca (voir ci-dessus, chapitre Economie, partie Horeca). Les discothèques **et** dancings de ces hébergements doivent, à ce stade, rester fermés.

SPORTS

Toutes les activités sportives peuvent reprendre (**y compris les sports de contact**) dans le respect du **protocole applicable**, qu'elles soient indoor ou outdoor, exercées en amateur ou à un niveau professionnel **et en respectant au minimum les** conditions suivantes :

Activités sportives en dehors d'un contexte organisé :

Ces activités peuvent s'exercer dans le respect des règles de la bulle sociale, c'est-à-dire en présence de maximum quinze personnes.

Activités sportives dans un contexte organisé (en particulier par un club ou une association) :

Ces activités peuvent s'exercer si elles sont organisées

- en présence de maximum cinquante participants ;
- en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur

Compétitions sportives :

Les compétitions sportives peuvent avoir lieu.

Il n'y a pas de limite quant au nombre de sportifs participants sauf si le protocole applicable ou l'autorité communale compétente le prévoit explicitement. Lorsqu'une compétition sportive est organisée pour plus de 200 participants ou sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne (www.covideventriskmodel.be) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale.

En ce qui concerne la présence de public lors de ces compétitions, les règles du protocole applicable doivent être suivies et le nombre maximum de spectateurs est de :

- 200 personnes à l'intérieur (400 personnes à partir du 1^{er} août 2020)
- 400 personnes en extérieur (800 personnes à partir du 1^{er} août 2020)

Le nombre de spectateurs le long d'un parcours d'une compétition sportive est limité aux zones de départ et d'arrivée à :

- 200 personnes à l'intérieur (400 personnes à partir du 1^{er} août 2020)
- 400 personnes en extérieur (800 personnes à partir du 1^{er} août 2020)

Sur le reste du parcours, les spectateurs ne peuvent se réunir que par groupes de maximum 15 personnes (bulle sociale). Néanmoins, les initiatives organisées (telles que les tentes VIP par exemple), doivent respecter les règles des événements.

Lorsqu'une compétition sportive est organisée pour un public de plus de 200 personnes ou sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise selon les modalités décrites ci-dessus.

Les compétitions sportives organisées dans des structures permanentes (stade, terrains de sports, hall de sports) peuvent avoir lieu dans le respect du protocole d'application et ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation préalable.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} août 2020, les autorités communales pourront autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes (stade par exemple) à accueillir un public assis supérieur à celui prévu ci-dessus en concertation avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable. La demande doit être adressée au bourgmestre compétent.

Enfin, aucune compétition sportive ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

Les salles et les espaces de fitness peuvent également rouvrir, à condition de respecter le protocole applicable. En ce qui concerne les infrastructures sportives, les vestiaires et les douches ne sont toujours pas accessibles.

8. Puis-je nager ?

Les piscines intérieures et extérieures accessibles au public sont à présent ouvertes et doivent respecter les protocoles qui leur sont applicables.

CULTURE ET LOISIRS

9. Les visites guidées sont-elles autorisées ?

Les visites guidées sont autorisées pour un groupe de maximum cinquante personnes et dans le respect des mesures de distanciation sociale adéquates.

10. Les parcs d'attraction sont-ils ouverts ?

Oui, ils peuvent reprendre leurs activités dans le respect du protocole applicable.

11. Puis-je répéter avec ma troupe de théâtre, ma compagnie de danse, mon orchestre, ma chorale,... amateur(e) ?

Certaines leçons et répétitions peuvent se tenir, mais parfois sous certaines conditions. Ces conditions sont décrites dans les protocoles du ministre compétent :

- Pour la communauté flamande : <https://cjsm.be/informatie-covid-19>

- Pour la fédération Wallonie-Bruxelles : <http://www.culture.be/index.php?id=17847>
- Pour la communauté germanophone : <http://www.ostbelgienlive.be/ExitStrategieKultur>

Ces activités se déroulant dans un contexte organisé, notamment dans une compagnie ou par une association, doivent toujours avoir lieu :

- en présence d'un encadrant majeur ;
- en présence de maximum cinquante personnes.

Pour les professionnels (danseurs professionnels, acteurs professionnels, etc.) d'autres règles peuvent être d'application. Toutefois, une analyse de risques et un plan d'action doivent être élaborés au niveau de l'individu. Sur cette base, il est alors possible d'examiner s'il est sûr (et faisable) de reprendre l'activité et de prendre les mesures nécessaires afin de tout organiser de la façon le plus sécurisée possible.

12. Les représentations culturelles en présence d'un public sont-elles possibles?

Les représentations culturelles avec public organisées dans des structures permanentes comme des théâtres, des cinémas, des centres culturels... peuvent avoir lieu dans le respect du protocole d'application.

Les événements ponctuels dans l'espace public organisés pour plus de 200 personnes ou sur la voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des autorités communales compétentes. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne (www.covideventriskmodel.be) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale.

Pour tous ces événements, s'ajoute une limite de capacité fixée à :

- 200 personnes en intérieur (400 personnes maximum à partir du 1^{er} août 2020) ;
- 400 personnes en extérieur (800 personnes maximum à partir du 1^{er} août 2020) .

Par ailleurs, à partir du 1^{er} août 2020, les autorités communales pourront autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes (théâtres, salles de concert,...) à accueillir un public assis supérieur à celui prévu ci-dessus en concertation avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable. La demande doit être adressée au bourgmestre compétent.

Enfin, aucune représentation ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

13. Les tournages amateurs peuvent-ils avoir lieu ?

Ces tournages peuvent s'organiser à condition qu'ils aient lieu :

- dans un contexte organisé, notamment par un club ou une association ;
- en présence de maximum cinquante personnes et dans le respect de la distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

14. Les assemblées générales ou autres rassemblements de clubs ou d'associations peuvent-elles se tenir?

Oui, un maximum de 50 personnes peut assister aux activités dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association, en veillant au respect de la distanciation sociale.

EVÈNEMENTS

Dans cette phase du plan de déconfinement, les évènements sont à nouveau autorisés sous conditions strictes.

Pour tous les événements, une limite de capacité a été fixée à :

- 200 personnes en intérieur (400 personnes à partir du 1er août 2020) ;
- 400 personnes en extérieur (800 personnes à partir du 1er août 2020) .

Chaque évènement doit suivre des règles afin de limiter la propagation du virus :

- Pour les évènements de plus de 200 personnes ou qui sont organisés sur la voie publique, il convient :
 - d'appliquer le protocole sectoriel applicable ;
 - et d'évaluer l'évènement via le Covid Event Risk Model (CERM) lorsque cet outil doit être utilisé (protocole CERM : <https://covidventriskmodel.be/assets/docs/protocol-fr.pdf>).
- Pour les évènements en dehors de la voie publique et jusqu'à 200 personnes, si aucun protocole applicable n'existe, les huit règles minimales doivent être respectées. Pour rappel, ces huit règles minimales sont :
 - l'entreprise ou l'association informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux travailleurs ;
 - une distance de 1,5 mètre est garantie entre chaque personne ;
 - des masques et d'autres moyens de protection personnels sont en tout temps fortement recommandés, et sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
 - l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
 - l'entreprise ou l'association met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
 - l'entreprise ou l'association prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
 - l'entreprise ou l'association assure une bonne aération du lieu de travail ;
 - une personne de contact est désignée et rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

Par ailleurs, aucun évènement ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

Evènements ponctuels :

Un outil en ligne est disponible (Covid Event Risk Model (CERM) , www.covideventriskmodel.be) et sert de référence aux autorités locales dans l'octroi des autorisations pour ces événements. Il appartient à l'organisateur d'introduire les données dans l'outil et d'en transmettre les résultats (sous forme de certificat) à l'autorité communale. Une évaluation positive du CERM n'est qu'une indication et non une autorisation automatique. L'autorité communale intègre cet avis dans l'analyse de risque multidisciplinaire afin de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation.

Sur la voie publique

- Le CERM est obligatoire
- Protocole CERM d'application
- Autorisation du bourgmestre nécessaire

En dehors de la voie publique :

Evènements jusqu'à 200 personnes :

- Le CERM est recommandé
- S'il n'existe aucun protocole applicable, les huit règles minimales sont d'application

Evènements de plus de 200 personnes :

- Le CERM est obligatoire
- Protocole CERM d'application
- Autorisation du bourgmestre nécessaire

Evènements réguliers :

Pour les événements réguliers organisés dans des structures permanentes comme des théâtres, des cinémas, des stades, des salles de congrès,... des protocoles sont établis avec les ministres compétents et les experts du GEES.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} août 2020 , les autorités communales pourront autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes (stade, salle de concert par exemple) à accueillir un public assis supérieur à celui prévu ci-dessus en concertation avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable. La demande doit être adressée au bourgmestre compétent.

15. Une conférence peut-elle être organisée ?

Oui, elles sont considérées comme des évènements et peuvent donc s'organiser en respectant les règles d'application pour les évènements exposées ci-dessus.

S'il est proposé de la nourriture ou des boissons à la consommation, cela doit se faire dans le respect du protocole applicable.

MANIFESTATIONS

Les manifestations sur la voie publique sont autorisées en présence de maximum 400 participants (800 participants à partir du 1^{er} août 2020). Les manifestations doivent toujours faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente. Avant d'introduire la demande d'autorisation,

l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne (www.covideventriskmodel.be) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale.

En tout état de cause, ces manifestations devront toujours être statiques et se dérouler dans un lieu où la distance de sécurité d'1,5 m entre les participants peut être respectée.

Par ailleurs, aucune manifestation ne peut avoir lieu entre 1 heure et 6 heures du matin.

RECEPTIONS ET BANQUETS ASSIS

Les règles d'application sont différentes selon qu'il s'agisse d'une réception ou banquet assis à caractère privé ou d'une réception ou banquet assis accessible au public.

Une réception ou un banquet est considéré comme étant à caractère privé si son accès n'est pas libre mais se fait sur invitation et est destiné au cercle familial, amical ou professionnel. Sont donc considérés comme tels les réceptions de mariage, les réceptions après un enterrement, les baby showers, les fêtes d'entreprises pour leur personnel. Les banquets et réceptions organisés par les associations pour leurs affiliés sont également considérés comme étant des réceptions et banquets à caractère privé.

Les autres réceptions et banquets (tels que les fêtes de voisinage, les soupers parrainés/spaghettis, fêtes d'entreprise où des externes sont invités, ...) sont considérés comme étant des réceptions et banquets accessibles au public.

Les règles d'application pour les réceptions et banquets à caractère privé :

- Sont assurés par une entreprise professionnelle de catering/traiteur ;
- Pour maximum 50 personnes jusqu'au 31 juillet 2020 inclus (maximum 100 personnes à partir du 1^{er} août 2020) ;
- Aucun banquet ou réception ne peut se tenir entre 1 heure et 6 heures du matin ;
- Dans le respect du protocole applicable ou le respect des règles suivantes applicables à l'horeca :
 - les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;
 - un maximum de quinze personnes par table est autorisé ;
 - seules des places assises à table sont autorisées ;
 - le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en salle ;
 - le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée ;
 - aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une distance d'1,5 mètre ;
 - les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur.

Les règles d'application pour les réceptions et banquets accessibles au public :

Les banquets accessibles au public sont considérés comme des événements et les règles des événements reprises ci-dessus sont donc d'application. Aucun banquet ou réception ne peut se tenir entre 1 heure et 6 heures du matin. Sont également d'application les règles de l'horeca :

- les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre elles, sauf si les tables sont séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente d'une hauteur minimale d'1,8 mètre ;
- un maximum de quinze personnes par table est autorisé ;
- seules des places assises à table sont autorisées ;
- chaque client doit rester assis à sa propre table ;
- le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en salle ;
- le port du masque ou, si cela est impossible pour des raisons médicales, d'un écran facial par le personnel est obligatoire en cuisine, à l'exclusion des fonctions pour lesquelles une distanciation d'1,5 mètre peut être respectée ;
- aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels dans le respect d'une distance d'1,5 mètre ;
- les terrasses et espaces publics sont organisés conformément aux prescriptions édictées par les autorités communales et dans le respect des mêmes règles qu'à l'intérieur.

16. Puis-je organiser une réception ou un banquet chez moi ?

Oui, il est autorisé d'organiser une réception ou banquet assis à caractère privé chez soi. Il faut néanmoins faire appel à une entreprise professionnelle de catering/traiteur et respecter les règles de l'horeca à l'exception de l'obligation pour les convives de rester assis à leur table. Le nombre de convives (hôtes compris) devra se limiter à maximum 50 personnes (100 personnes à partir du 1^{er} août 2020).

En revanche pour un dîner, une réception ou un barbecue organisé dans sa propre bulle sociale (maximum 15 personnes) il n'est pas obligatoire de faire appel à un traiteur professionnel ni de respecter les règles de l'horeca.

17. Dans une réception ou banquet à caractère privé, est-il possible d'organiser un buffet ?

Cela est autorisé dans les réceptions et banquets à caractère privé parce que les convives ne sont pas obligés de rester assis à leur table. Le nombre de convives (hôtes compris) devra se limiter à maximum 50 personnes (100 personnes à partir du 1^{er} août 2020).

Ce buffet doit par ailleurs être organisé par une entreprise professionnelle de catering/traiteur et dans le respect du protocole applicable aux traiteurs du secteur événementiel. Ce protocole prévoit par exemple que les convives ne touchent pas la nourriture ni les boissons et tout service se fait dans de la vaisselle individuelle à usage unique.

18. Puis-je danser à une réception ou banquet à caractère privé ?

Oui, cela est autorisé. Il convient néanmoins de respecter la distance d'1,5 mètre entre les convives sauf entre ceux vivant sous le même toit ou faisant partie de la même bulle sociale.

JEUNESSE

19. Les plaines de jeux intérieures peuvent-elles ouvrir ?

Oui, elles peuvent reprendre leurs activités, dans le respect du protocole applicable.

20. Les camps, les stages d'été et les activités dans les plaines de jeux sont-ils autorisés ?

Oui, ceux-ci peuvent-être organisés, sous réserve de l'autorisation des autorités communales compétentes, pour un ou plusieurs groupes de maximum de cinquante personnes, y compris les participants et encadrants. Ces groupes forment chacun une bulle sociale distincte durant le camp d'été. Toutes les activités sont organisées par bulle sociale et les groupes ne sont pas mélangés, sauf dans les situations où un groupe plus important est autorisé.

Tous types de camps/stages sont autorisés (sportifs, artistiques, linguistiques, camps organisés par les mouvements de jeunesse,...).

Il n'y a pas de limite sur le nombre de stages ou camps qu'un enfant peut effectuer.

Les camps d'été peuvent être organisés à une distance maximale de 150 kilomètres des frontières belges sauf interdiction du pays hôte.

Pour le déplacement vers les camps et stages en car, la règle est d'une bulle par car. La capacité totale du car peut être occupée à la condition que le chauffeur soit protégé, que le car soit suffisamment ventilé et qu'il soit entièrement désinfecté après son utilisation. Les enfants et les adolescents ne doivent pas porter de masque. Pour les cars à double étages, il est néanmoins permis de transporter une bulle différente sur chaque étage, à condition que les flux d'air entre les deux niveaux soient séparés. Il faut veiller à la séparation des deux bulles lors de l'entrée et de la sortie du car. Si l'on transporte plus d'une bulle (par étage), les règles générales relatives au transport par bus/car sont d'application.

Pour le secteur de la jeunesse en particulier, il existe des protocoles approuvés par le GEES.

21. Les activités **habituelles organisées par les mouvements de jeunesse, les centres et maisons de jeune et les STEM-académies peuvent-elles reprendre ?**

Oui, ces activités sont autorisées pour autant qu'elles se déroulent en présence de **cinquante** personnes maximum, toujours en présence d'un encadrant ou d'un superviseur majeur et moyennant le respect d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne âgée de plus de 12 ans.

Les centres et maisons de jeunes peuvent rouvrir dans les conditions décrites ci-dessus pour les activités (de jeunesse) ou, si d'application, également sur la base des règles relatives au secteur horeca.

SERVICES COMMUNAUX

22. Dans quelles conditions les mariages civils sont-ils célébrés ?

Ils sont célébrés en présence de **200** personnes maximum et dans le respect de la distanciation sociale. A partir du 1^{er} août 2020, les mariages civils peuvent être organisés en présence de **400** personnes maximum dans les mêmes conditions.

La réception ou le banquet après la cérémonie doit s'organiser selon les règles applicables aux réceptions et banquets assis à caractère privé exposées ci-dessus. Elle ne peut donc être organisée que pour 50 personnes maximum (100 personnes à partir du 1^{er} août 2020).

SERVICES DE CULTES ET CÉRÉMONIES

Les services de culte religieux et les réunions philosophiques-non-confessionnelles (hebdomadaires ou quotidiens ainsi que les services ou célébrations à l'occasion d'une naissance, baptême, mariage, funérailles et commémoration) peuvent reprendre sous respect, notamment, des règles suivantes :

- la distance de sécurité d'1,5 mètre doit être respectée en fixant au préalable le nombre maximum de personnes par bâtiment, avec un maximum de **200 personnes**. À partir du **1^{er} août 2020**, ce nombre est élargi à **400 personnes** ;
- les contacts physiques entre personnes et les contacts d'objets par plusieurs participants sont interdits ;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains.

23. Peut-on organiser une cérémonie à domicile ou dans un autre lieu?

Oui, dans le respect des règles énoncées dans les protocoles applicables aux services de cultes religieux et philosophiques non-confessionnels. Elle ne peut donc être organisée que pour 200 personnes maximum (400 personnes à partir du 1^{er} août 2020).

La réception ou le banquet après la cérémonie doit s'organiser selon les règles applicables aux réceptions et banquets assis à caractère privé exposées ci-dessus. Elle ne peut donc être organisée que pour 50 personnes maximum (100 personnes à partir du 1^{er} août 2020).

24. Quelles sont les règles d'application pour les enterrements et crémations ?

Ces cérémonies peuvent avoir lieu mais toujours dans le respect de la distanciation sociale (1,5 mètre entre chaque personne), avec un maximum de **200 personnes** et sans possibilité d'exposition du corps. À partir du 1^{er} août 2020, ces cérémonies peuvent être organisées en présence de **400 personnes maximum** toujours dans les mêmes conditions.

La réception après la cérémonie doit s'organiser selon les règles applicables aux réceptions et banquets assis à caractère privé exposées ci-dessus. Elle ne peut donc être organisée que pour 50 personnes maximum (100 personnes à partir du 1^{er} août 2020).

25. Dans quels cas le Covid Event Risk Model (CERM) doit-il être utilisé ?

Cet outil doit être utilisé pour :

- tout évènement, représentation, compétition sportive
 - avec un public de plus de 200 personnes
 - ou organisé sur la voie publique
- les manifestations

- les compétitions sportives
 - avec plus de 200 participants
 - ou organisées sur la voie publique
- les réceptions et banquets assis accessibles au public de plus 200 personnes.

Il appartient à l'organisateur d'introduire les données dans le CERM et d'en transmettre les résultats (sous forme de certificat) à l'autorité communale. L'évaluation rendue par le CERM est indicative, elle aide l'organisateur à identifier les éventuelles mesures supplémentaires à prendre pour veiller à la sécurité du public et aide l'autorité communale à se prononcer sur l'octroi d'une autorisation.

Dans les autres cas il est recommandé aux organisateurs d'utiliser le CERM pour identifier les mesures utiles à mettre en place. L'utilisation n'est cependant pas obligatoire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

RÉUNIONS PONCTUELLES	JUILLET	AOÛT	CONDITIONS			
			COVID EVENT RISK MODEL D'APPLICATION ?	PROTOCOLE	AUTRES	
Bulle Sociale	15	15	NON	NON		
Réceptions & Banquets assis <u>privés</u>	50	100	NON	Sectoriel ou règles horeca	<ul style="list-style-type: none"> - assurés par une entreprise professionnelle de catering/traiteur - places assises à table - dans le respect des règles horeca ou du protocole applicable 	
Stages & Camps d'été jeunesse	50	50	NON	Stages/camps		
Activités organisées (jeunesse/culture/sport/tourisme)	50	50	NON	Protocole sectoriel	<ul style="list-style-type: none"> - en club ou association - entraîneur, encadrant ou superviseur majeur 	
Compétitions sportives (spectateurs)	Indoor	200	400	OUI si >200 ou sur voie publique	Protocole CERM Si ERM obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> - <200 en dehors de la voie publique: selon le protocole applicable, ou respect des 8 règles minimales. - autorisation bourgmestre: <ul style="list-style-type: none"> o voie publique: en tout temps o privé : uniquement pour les évènements > 200
	Outdoor	400	800			
Compétitions sportives (participants)	Pas de limite sauf si prévu par le protocole ou la commune		OUI si >200 ou sur voie publique	Protocole sectoriel	<ul style="list-style-type: none"> - <200 en dehors de la voie publique: selon le protocole applicable, ou respect des 8 règles minimales. - autorisation bourgmestre: <ul style="list-style-type: none"> o voie publique: en tout temps o privé : uniquement pour les évènements > 200 	
Cérémonies & Cultes	200	400	NON	Services de culte	Distance sociale, hygiène des mains, contacts physiques entre personnes et d'objets interdits	
Evènements & Réceptions et banquets assis accessibles au <u>public</u>	Indoor	200	400	OUI si >200 ou sur voie publique	Protocole CERM Si CERM obligatoire ou horeca	<ul style="list-style-type: none"> - <200 en dehors de la voie publique: selon le protocole applicable, ou respect des 8 règles minimales. - les règles horeca sont d'application pour les réceptions et banquets - autorisation bourgmestre: <ul style="list-style-type: none"> o voie publique: en tout temps o privé : uniquement pour les évènements > 200
	Outdoor	400	800			
Manifestations	400	800	OUI	Protocole CERM	<ul style="list-style-type: none"> - statique et sur la voie publique - dans un lieu où les distance de sécurité peuvent être respectées (1.5m) - autorisation du bourgmestre 	

Marchés et fêtes foraines	1 visiteur par 1,5 mètre courant d'étal	NON	Marchés	
----------------------------------	---	-----	---------	--

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Fédéral

SPF Mobilité :

- https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus
- https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/drones/vols_de_drones_covid19

Vlaanderen :

- <https://www.vlaanderen.be/vlaamse-maatregelen-tijdens-de-coronacrisis/vlaamse-coronamaatregelen-rond-mobiliteit>
- <https://www.natuurenbos.be/wildbeheer>
- <https://ovam.be/corona-impact#inzameling>
- <https://www.vlaanderen.be/musea-in-vlaanderen-en-brussel>

Région Bruxelles-capitale :

- <https://mobilite-mobiliteit.brussels/fr>
- <https://www.arp-gan.be/fr/Recypark.html>

Région wallonne :

- <http://mobilite.wallonie.be/news/mesures-de-lutte-contre-le-covid-19>
- <https://www.wallonie.be/fr/peche-et-chasse>
- <http://environnement.wallonie.be>

Fédération Wallonie-Bruxelles

- <http://www.culture.be/>

Communauté Germanophone :

- <https://www.ostbelgienlive.be/desktopdefault.aspx/tabid-327/>

INTERNATIONAL

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 établit que les voyages non essentiels à destination et en provenance de la Belgique sont interdits.

Au sein de l'UE+ :

- Depuis le 15 juin, la Belgique a levé les restrictions à ses frontières pour les déplacements au sein de l'Union européenne, de la zone Schengen et du Royaume-Uni, sous réserve de situations épidémiologiques favorables en Belgique et au sein du pays concerné.

En dehors de l'UE+ :

- L'interdiction des voyages non essentiels hors de l'Union européenne et de la zone Schengen (UE+) ainsi que du Royaume-Uni demeure en vigueur, **sous réserve de changement**, jusqu'au 7 juillet inclus et sera réévaluée d'ici là.
- **À partir du 8 juillet (date indicative), il sera possible de voyager au départ de la Belgique vers les pays qui figurent sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères (<https://diplomatie.belgium.be/fr>) et de voyager vers la Belgique au départ de ces pays.**

Toutefois, toute personne de nationalité belge avec ou sans résidence principale en Belgique, les résidents de longue durée en Belgique et les personnes ayant une résidence légale en Belgique peuvent toujours revenir en Belgique.

Chaque pays, y compris ceux repris sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères, est libre d'exiger ou non la mise en quarantaine des voyageurs arrivant sur son territoire ou d'imposer l'obligation de disposer d'une attestation confirmant un test COVID-19 récent et négatif.

Une personne qui est ressortissante ou résidente d'un pays tiers peut toujours quitter le territoire belge pour rejoindre le pays dont elle est ressortissante ou résidente. Toutefois certains pays n'autorisent pas le retour à leur domicile de tous les résidents. Il est donc conseillé de prendre contact avec l'Ambassade du pays de destination.

Il est rappelé que les voyages sont aux risques des voyageurs. Les conseils aux voyageurs sont sujets à des changements et les voyages vers une destination peuvent être déconseillés à tout moment. Si vous envisagez un voyage vers l'étranger, il est fortement recommandé de consulter l'avis de voyage des Affaires étrangères, mis à jour en permanence : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination

Les voyageurs doivent savoir que de nouveaux foyers de COVID à l'étranger peuvent affecter considérablement leur voyage et que le rapatriement ne peut être garanti si les vols commerciaux sont supprimés ou les frontières fermées.

1. Qu'en est-il des voyages depuis et vers les pays en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen, du Royaume-Uni ou des pays qui ne figurent pas sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères ?

Les États membres et les pays associés à l'espace Schengen suspendent temporairement tous les déplacements non essentiels en provenance **et à destination des "pays tiers"**.

Néanmoins, les catégories de personnes suivantes peuvent voyager depuis des "pays tiers" vers les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen, quel que soit le but du voyage :

- a) les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui, en vertu d'accords entre l'Union et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles respectives ;
- b) les ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée au titre de la directive sur les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée et les personnes qui tirent leur droit de séjour d'autres directives de l'UE ou du droit national ou qui sont titulaires d'un visa national de séjour de longue durée, ainsi que les membres de leur famille respective.

Ces restrictions temporaires ne s'appliquent pas aux personnes ayant une fonction ou un besoin essentiel, parmi lesquelles :

1. les professionnels de la santé, les chercheurs dans le domaine de la santé et les professionnels de la prise en charge des personnes âgées ;
2. les travailleurs frontaliers ;
3. les travailleurs saisonniers du secteur agricole ;
4. le personnel du secteur des transports de marchandises et les autres personnes travaillant dans le domaine du transport, dans la mesure nécessaire ;
5. les diplomates, le personnel des organisations internationales et les personnes qui sont invitées par des organisations internationales et dont la présence physique est nécessaire pour le bon fonctionnement de ces organisations, le personnel militaire, les travailleurs humanitaires et le personnel de la protection civile dans l'exercice de leurs fonctions ;
6. les passagers en transit ;
7. les passagers se déplaçant pour des raisons familiales impératives ;
8. les marins ;
9. les personnes ayant besoin d'une protection internationale ou se déplaçant pour d'autres motifs humanitaires respectant le principe de non-refoulement ;
10. les ressortissants de pays hors UE voyageant à des fins d'études ;
11. les travailleurs hautement qualifiés de pays hors UE, si leur emploi est nécessaire du point de vue économique et si le travail concerné ne peut être reporté ou exécuté à l'étranger ;

Les États membres peuvent toutefois prendre des mesures appropriées, telles que l'obligation pour ces personnes de se soumettre à l'auto-isolement ou à des mesures similaires à leur retour d'un pays hors UE pour lequel la restriction temporaire concernant les déplacements non essentiels est maintenue, à condition qu'ils imposent les mêmes exigences à leurs propres ressortissants.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site internet de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/travel-and-transportation-during-coronavirus-pandemic/travel-and-eu-during-pandemic_fr

Il est toujours nécessaire de pouvoir prouver ces voyages pour une fonction ou un besoin essentiel avec une preuve plausible telle que, par exemple, un extrait du registre de l'état civil ou un certificat de naissance pour prouver un lien familial, un contrat de travail, un certificat médical délivré par une autorité sanitaire officielle ou un prestataire de soins de santé, un certificat de décès, un document juridique contraignant ...

Il est important de toujours tenir compte des procédures de visa qui sont actuellement en vigueur. En raison de COVID-19, toutes les procédures de visa n'ont pas (encore) été reprises.

Enfin, les voyageurs ne peuvent entrer en Belgique ou dans l'UE que s'ils se conforment aux réglementations européennes et nationales en vigueur, qui déterminent les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers peuvent entrer sur le territoire. Et ce, indépendamment des restrictions ou des mesures spécifiques qui s'appliquent temporairement dans le cadre du COVID-19 pour des raisons de santé publique.

2. Les camps d'été peuvent-ils être organisés à l'étranger ?

À partir du 1^{er} juillet, il est autorisé d'organiser des camps d'été **jusqu'à maximum 150 kilomètres des frontières belges**, à condition que le pays où le camp a lieu le permette. Dans ces pays, les réglementations nationales respectives et les mesures supplémentaires doivent être respectées. Il est fortement recommandé de consulter ces réglementations sur les sites web respectifs des autorités étrangères compétentes.

Les règles générales relatives à l'organisation et le transport pour les camps d'été intra-belges sont également applicables à ces camps-ci.

3. Quand un voyageur doit-il se placer en quarantaine ?

A. Lors d'un voyage vers l'étranger depuis la Belgique

Chaque pays est libre d'exiger ou non la mise en quarantaine des voyageurs arrivant sur son territoire. Dès lors, nous vous recommandons vivement de consulter les conseils aux voyageurs avant votre départ : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination.

B. Lors d'un voyage vers la Belgique, depuis l'extérieur de l'Union européenne, de la zone Schengen, du Royaume-Uni ou de pays qui ne figurent pas sur la liste publiée sur le site web du Service public fédéral Affaires étrangères

Si un voyageur a effectué un voyage vers la Belgique depuis l'extérieur de l'Union européenne, de la zone Schengen ou du Royaume-Uni, il doit se placer en quarantaine. Sauf s'il s'agit d'un déplacement pour une raison listée à la question 1 (*Qu'en est-il des voyages depuis et vers les pays en dehors de l'Union européenne et de la zone Schengen (UE+) et du Royaume-Uni ?*), ce voyageur ne doit alors pas se placer en quarantaine. Par quarantaine, il est entendu :

- 1) La personne reste en quarantaine pendant 14 jours ; et
- 2) La personne a l'interdiction de travailler à l'extérieur pendant 14 jours (même si elle est employée dans un secteur essentiel) ; le télétravail reste néanmoins autorisé.

4. Des mesures spécifiques ont-elles été adoptées pour les aéroports belges ?

Les mesures de distanciation sociale et les mesures spécifiques en vigueur dans les aéroports doivent être respectées.

- Dès l'âge de 12 ans, chacun est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque buccal ou une alternative en tissu, dès son entrée dans l'aéroport. Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Pour plus d'informations concernant les mesures en vigueur, le voyageur peut se rendre sur le site internet de l'aéroport concerné.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Fédéral

- SPF Affaires étrangères
<https://diplomatie.belgium.be/fr>
- SPF Mobilité
https://mobilit.belgium.be/fr/transport_aerien/covid_19_coronavirus
https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/covid_19_coronavirus
https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/covid_19_coronavirus